

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

INSTRUCTION N° 82-96-A1-A3

du 1^{er} juin 1982

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

ANALYSE

Nouveau champ d'application de l'article 155-A du Code général des impôts relatif à l'imposition et au recouvrement des sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France.

Solidarité fiscale de la personne qui perçoit la rémunération avec la personne qui rend les services rémunérés, à hauteur de cette rémunération.

DOCUMENT A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

L'article 71 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) a renforcé, en modifiant l'article 155-A du Code général des impôts, les moyens de lutte contre la fraude qui consiste, de la part de certains contribuables, à faire percevoir par une personne domiciliée ou établie hors de France, les rémunérations qui leur sont dues pour services rendus en France, afin de faire échapper ces sommes à l'établissement ou au paiement de l'impôt. Ce texte permet, notamment, de tenir en échec le procédé consistant pour certaines personnalités du monde des arts, des lettres ou du sport à passer une convention avec une personne domiciliée ou établie hors de France, chargée de percevoir, à leur place, les rémunérations provenant de leur activité artistique, littéraire ou sportive, et de les rétribuer, ensuite, directement.

L'ancien article 155-A du Code général des impôts avait visé à faire obstacle à de telles fraudes, au plan de l'assiette, en permettant, sous certaines conditions, d'imposer les sommes versées à une société établie hors de France, en rémunération des services rendus par une personne domiciliée en France, au nom de cette dernière.

DIFFUSION GT 43

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	P
-----	------	-----	-----	---

INSTRUCTION N° 82-96-A1-A3
du 1^{er} juin 1982

Le nouvel article 155-A (reproduit en annexe) a étendu le champ d'application de ce texte :

1° En assouplissant les conditions requises, et notamment celles relatives à l'activité commerciale de la société ayant son siège hors de France, pour que s'opère la transparence fiscale;

2° En étendant son application aux services rendus en France, par une personne domiciliée hors de France; dans ce cas, l'impôt est établi par voie de rôle, par exception aux règles habituellement applicables pour le recouvrement des impôts dus par les personnes domiciliées hors de France (prélèvement de l'impôt à la source);

3° En instituant, au plan du recouvrement, une solidarité fiscale entre la personne qui reçoit la rémunération des services et celle qui les rend, à hauteur de cette rémunération.

A cet égard, l'article 155-A, 3° alinéa susvisé, dispose :

« La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

La présente instruction a pour objet d'appeler l'attention des comptables sur la disposition susvisée qui, seule, concerne les services du recouvrement.

1. Cas d'application de la responsabilité.

La responsabilité fiscale de l'article 155-A peut être invoquée par les comptables chaque fois que l'impôt mis à la charge de la personne qui a rendu les services n'a pas été acquitté.

2. Personnes soumises à la responsabilité.

Sont passibles de la responsabilité solidaire de l'article 155-A les personnes désignées au paragraphe I de ce texte. Il s'agit de la personne physique domiciliée fiscalement hors de France ou de la personne morale ayant son siège hors de France qui a perçu les sommes à raison desquelles le prestataire des services a été imposé en France.

3. Impôts visés par la responsabilité.

L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés établi au nom des prestataires de services sur le fondement de l'article 155-A sont susceptibles d'être réclamés à la personne solidaire du paiement dans la limite précisée ci-dessous.

4. Étendue de la responsabilité.

La responsabilité de la personne qui perçoit la rémunération des services est limitée au montant de cette rémunération.

Sous cette réserve, la personne solidaire répond comme tout débiteur du paiement de sa dette sur tout élément de son patrimoine (art. 2093 du Code civil). Par conséquent, si la saisie-arrêt des rémunérations elles-mêmes ne pouvait aboutir, le comptable serait fondé à poursuivre la personne solidaire sur tous les biens qu'elle est susceptible de posséder en France ou dans des États liés à la France par une convention internationale d'assistance au recouvrement de l'impôt.

5. Mise en cause de la personne solidaire.

En vertu des principes qui définissent les obligations des co-débiteurs (art. 1200 et suiv. du Code civil) et de la jurisprudence du Conseil d'État (fichier de jurisprudence, n° 761-4 et 761-6), les comptables du Trésor, pour réclamer leur créance, sont en droit d'entreprendre, indifféremment, le débiteur inscrit au rôle ou les co-débiteurs solidaires.

En règle générale, il est recommandé aux comptables de toujours s'adresser en premier lieu au contribuable inscrit au rôle et de n'actionner le débiteur solidaire qu'en cas d'échec.

Mais, en ce qui concerne la solidarité de l'article 155-A, il est à prévoir que les poursuites contre le contribuable n'auront donné aucun résultat, la manœuvre que sanctionne ce texte étant le fait d'un débiteur qui cherche à organiser son insolvabilité.

Si des poursuites donnant lieu à des frais doivent être exercées contre la personne solidaire, il conviendra de lui adresser, sous pli affranchi, une lettre de rappel l'informant de son obligation.

La lettre de rappel et, le cas échéant, les actes de poursuites subséquents mentionneront expressément qu'elle est mise en cause au titre de l'article 155-A du Code général des impôts.

INSTRUCTION N° 82-96-A1-A3
du 1^{er} juin 1982

Enfin, le tiers solidaire étant, par définition, domicilié ou établi hors de France, la signification des actes de poursuites ou, dans le cas le plus fréquent, la dénonciation de l'avis à tiers détenteur saisissant la rémunération des services, devra être faite au Parquet dans les conditions prévues aux articles 684, 685 et 686 du nouveau Code de procédure civile (cf. instruction n° 76-27-A3 du 17 février 1976).

L'article 155-A, 3^e alinéa, est normalement applicable pour le recouvrement des impôts devenus exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.

ANNEXE

— 4 —

à l'Instruction n° 82-96-A1-A3

du 1^{er} juin 1982

Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980

Article 71

L'article 155-A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« *Art. 155-A.* — I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

- « — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services;
- « — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services;
- « — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238-A du présent code.

« II. Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182-A et 182-B du présent code, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197-A et recouvré par voie de rôle.

« III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »